



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> service voirie

LIMITES D'AGGLOMERATION RUE PAUL LANGEVIN ET RUE BENJAMIN FRANKLIN

Date : 17 NOV. 2015

Le maire de la Ville de Saran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2542-2, L2213-1 à L2213-6, L-2215-1 et L2215-2

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, du 24 novembre 1967 modifié, et notamment le livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

VU la nécessité de préciser les limites d'agglomération au niveau du giratoire desservant la voie nouvelle reliant la rue Paul Langevin et la rue Benjamin Franklin ;

en entrée et en sortie de la voie nouvelle

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SARAN sont :

- au niveau du giratoire desservant la voie nouvelle reliant la rue Paul Langevin et la rue Benjamin Franklin :

en entrée et en sortie de la voie nouvelle

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saran.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Direction des Routes Départementales

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussigné, José SANTIAGO, adjoint délégué aux travaux et à l'environnement, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le ...17 NOV. 2015..... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



José Santiago

adjoint délégué aux travaux et à l'environnement.